

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE M/V “NORSTAR” CASE  
(PANAMA *v.* ITALY)

PRELIMINARY OBJECTIONS

List of cases: No. 25

ORDER OF 4 AUGUST 2016

**2016**

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »  
(PANAMA *c.* ITALIE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Rôle des affaires : No. 25

ORDONNANCE DU 4 AOÛT 2016

Official citation:

*M/V "Norstar" (Panama v. Italy), Preliminary Objections,  
Order of 4 August 2016, ITLOS Reports 2016, p. 38*

-----

Mode officiel de citation :

*Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires,  
ordonnance du 4 août 2016, TIDM Recueil 2016, p. 38*

4 AUGUST 2016  
ORDER

**THE M/V “NORSTAR” CASE  
(PANAMA v. ITALY)**

PRELIMINARY OBJECTIONS

**AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »  
(PANAMA c. ITALIE)**

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

4 AOÛT 2016  
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2016

Le 4 août 2016

Rôle des affaires :  
No. 25

AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »

(PANAMA c. ITALIE)

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 45, 69 et 97 du Règlement du Tribunal,

Vu l'ordonnance du Tribunal en date du 15 mars 2016,

*Rend l'ordonnance suivante :*

Considérant que, par requête déposée au Tribunal le 17 décembre 2015, la République du Panama (ci-après, « le Panama ») a introduit une instance contre la République italienne (ci-après, « l'Italie ») dans un différend portant sur la saisie et l'immobilisation du navire « Norstar » ;

Considérant que, le 11 mars 2016, l'Italie a présenté des exceptions préliminaires à la compétence du Tribunal et à la recevabilité de la requête du Panama, et que ces exceptions ont été notifiées au Panama le jour même ;

Considérant que les exceptions préliminaires ont été reçues dans le délai prévu à l'article 97, paragraphe 1, du Règlement, et que, conformément à l'article 97, paragraphe 3, du Règlement, la procédure au fond a été suspendue dès réception desdites exceptions par le Greffe ;

Considérant que, par son ordonnance du 15 mars 2016, le Tribunal a fixé au 10 mai 2016 la date d'expiration du délai accordé au Panama pour la présentation de ses observations et conclusions écrites et au 9 juillet 2016 la date d'expiration du délai accordé à l'Italie pour la présentation de ses observations et conclusions écrites en réponse, et que ces observations et conclusions ont été dûment déposées dans les délais prescrits ;

Considérant que, le 18 mars 2016, le Président a mené des consultations avec les représentants des parties, afin de recueillir leurs vues quant aux questions de procédure concernant les exceptions préliminaires ;

#### LE PRÉSIDENT

Ayant recueilli les vues des parties,

*Fixe* au 20 septembre 2016 la date d'ouverture de la procédure orale ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le quatre août deux mille seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement panaméen et au Gouvernement italien.

(*signé*) Le Président,  
Vladimir GOLITSYN

(*signé*) Le Greffier,  
Philippe GAUTIER